



20 mai 2025

A78/42 (Projet)

Premier rapport de la Commission A

(Projet)

La Commission A a tenu ses première et deuxième séances le 19 mai 2025 sous la présidence de la D^{re} Esperance Luvindao (Namibie).

Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, la Commission a élu le D^r Salih Al Hasnawi (Iraq) et M. Raynold B. Oilouch (Palaos) Vice-Présidents, et M^{me} Christy Butler (Bahamas) Rapporteuse.

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution ci-jointe relative au point suivant de l'ordre du jour :

Pilier 2 : Un milliard de personnes supplémentaires mieux protégées face aux situations d'urgence sanitaire

16. Préparation et riposte aux urgences sanitaires

16.2 Organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies

Une résolution intitulée :

Accord de l'OMS sur les pandémies

Point 16.2 de l'ordre du jour**Accord de l'OMS sur les pandémies**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les décisions SSA2(5) (2021) et WHA77(20) (2024), dans lesquelles l'Assemblée mondiale de la Santé, consciente de la nécessité de combler les lacunes pour pouvoir prévenir les situations d'urgence sanitaire, s'y préparer et y riposter, notamment, a établi l'organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (l'organe intergouvernemental de négociation), en vue de son adoption en application de l'article 19 ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OMS ;

Saluant le travail accompli par l'organe intergouvernemental de négociation, y compris les résultats obtenus, tels qu'ils sont présentés dans le document A78/10, et remerciant le Bureau du rôle de chef de file qu'il a joué ;

Réaffirmant la nécessité d'un instrument international juridiquement contraignant sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, conformément aux décisions SSA2(5) et WHA77(20) ;

Soulignant le rôle que joue le Règlement sanitaire international (2005), adopté par la résolution WHA58.3 (2005), puis modifié par les résolutions WHA67.13 (2014), WHA75.12 (2022) et WHA77.17 (2024), en matière de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies, et la nécessité d'assurer la cohérence et la complémentarité de la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005) et de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ;

Consciente de la menace constante que font peser les agents pathogènes à potentiel pandémique, qui suppose d'améliorer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies et d'éviter de prendre des mesures qui nuisent à ces activités,

1. ADOPTE, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, l'Accord de l'OMS sur les pandémies, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution ;¹
2. RECONNAÎT que l'adoption de l'Accord de l'OMS sur les pandémies par l'Assemblée de la Santé ne porte pas atteinte à la prérogative souveraine de chaque État d'examiner l'Accord conformément à ses règles constitutionnelles ;
3. NOTE, conformément à l'article 31 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, que celui-ci sera ouvert à la signature après l'adoption de l'annexe décrite à l'article 12 de l'Accord par l'Assemblée de la Santé, au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à des dates que l'Assemblée de la Santé fixera ;
4. INVITE tous les États et les organisations d'intégration économique régionale habilités à le faire à envisager de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver ou de confirmer formellement l'Accord de l'OMS sur les pandémies ou d'y adhérer le plus rapidement possible conformément aux articles 31 et 32 de l'Accord, afin que celui-ci, y compris l'annexe décrite à l'article 12, puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais ;

¹ Voir l'appendice du document A78/10.

5. PRIE INSTAMMENT tous les États et les organisations d'intégration économique régionale de prendre toutes les mesures appropriées, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, pour promouvoir son objectif et sa mise en œuvre ultérieure, en se fondant sur l'équité et le principe de solidarité avec tous les peuples et tous les pays dans le contexte des situations d'urgence sanitaire, afin de prévenir les urgences dues à une pandémie et les urgences de santé publique de portée internationale, de s'y préparer et d'y riposter ;
6. PRIE INSTAMMENT tous les États et les organisations d'intégration économique régionale, dans le cas où une urgence due à une pandémie serait constatée avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, de prendre des mesures rapidement et à titre volontaire, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, sachant que l'adoption de ces mesures ne saurait préjuger de la position d'un quelconque État ou d'une quelconque organisation d'intégration économique régionale à l'égard de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ;
7. PRIE INSTAMMENT tous les États Membres, les organisations d'intégration économique régionale, les observateurs et les parties concernées d'appuyer les activités préparatoires visées dans la présente résolution et d'encourager effectivement une entrée en vigueur et une mise en œuvre rapides de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ;
8. INVITE l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes à continuer d'apporter leur soutien au renforcement de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies ;
9. DÉCIDE, conformément à l'article 41 de son Règlement intérieur, d'instituer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé des tâches suivantes :
 - 1) à titre prioritaire, rédiger et négocier l'annexe à l'Accord de l'OMS sur les pandémies décrite à l'article 12 de l'Accord et soumettre les résultats de ces travaux à l'examen de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, puis faciliter, selon que de besoin, les activités liées à l'adoption de ladite annexe et à l'ouverture à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation, à l'adhésion ou à la confirmation formelle de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ;
 - 2) une fois achevées les activités décrites au paragraphe 1 ci-dessus, mener des travaux préparatoires sur les points suivants de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, pour examen, le cas échéant, par la Conférence des Parties :
 - a) le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et les critères de participation des observateurs à ses débats ;
 - b) les règles financières de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer ;
 - c) un projet de budget pour le premier exercice financier ;
 - d) la structure, les fonctions et les modalités du réseau mondial de chaîne d'approvisionnement et de logistique visé à l'article 13 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ;
 - e) les informations requises dans les rapports exigés en vertu de l'article 21.1 sur la mise en œuvre de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, y compris les dispositions de l'article 11.1a), ainsi que la fréquence et la forme de ces rapports ;

f) le mécanisme visé aux articles 19.5 et 19.6 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies visant à faciliter et à renforcer la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord, y compris son règlement intérieur/mandat ;

3) élaborer une proposition énonçant le mandat du Mécanisme de coordination financière, tel que décrit à l'article 18 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, ainsi que ses modalités de mise en service et de gouvernance dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, pour examen par la Conférence des Parties, et à cet égard coopérer avec le Comité des États Parties pour l'application du Règlement sanitaire international (2005) visé à l'article 54 *bis* du Règlement dans le cadre des travaux préparatoires ;

4) selon que de besoin, superviser d'autres préparatifs de la première session de la Conférence des Parties et en rendre compte directement à celle-ci ;

10. DÉCIDE EN OUTRE que le groupe de travail intergouvernemental tiendra au plus tard le 15 juillet 2025 sa réunion d'organisation, afin d'élire six membres du bureau chargés à parts égales de faciliter ses travaux, à savoir deux personnes occupant la coprésidence et quatre personnes assurant la vice-présidence, une par Région de l'OMS, étant entendu que les deux coprésidentes ou coprésidents, chargés de piloter le processus, reflètent un équilibre entre les pays développés et les pays en développement, et afin d'approuver ses méthodes et son programme de travail ; sera ouvert à l'ensemble des États et organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 33 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ; suivra les modalités de collaboration applicables aux parties prenantes concernées de l'organe intergouvernemental de négociation ; et conclura ses travaux avant la première session de la Conférence des Parties ;

11. INVITE l'ensemble des États et des organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 32 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies à soumettre des propositions initiales de texte, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord, en vue de l'élaboration du projet d'annexe à l'Accord sur les pandémies décrite à l'article 12 susmentionné avant la deuxième réunion du groupe de travail intergouvernemental ou suivant la décision du groupe de travail intergouvernemental lors de sa réunion d'organisation, toutes ces propositions devant être rendues publiques par le Directeur général, à moins que l'auteur d'une proposition demande qu'il en soit autrement concernant sa proposition ;

12. RÉAFFIRME le caractère inclusif et dirigé par les États Membres du processus de rédaction de l'annexe décrite à l'article 12 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, et décide en outre que le groupe de travail intergouvernemental pourra demander à des expertes et experts de faire part de leurs conseils et contributions techniques, en tant que de besoin ;

13. CONSIDÈRE qu'aux fins de l'article 4.6 et de l'article 5.3 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, les « autres organisations intergouvernementales compétentes » comprennent, entre autres, les organisations suivantes : le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et l'Organisation mondiale de la santé animale ;

14. RÉAFFIRME que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques, de même que le droit souverain de légiférer et d'appliquer des lois, y compris des législations nationales relatives à l'accès et au partage des avantages ;

15. PRIE le Directeur général :

- 1) de garantir l'uniformité des textes en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, en permettant aux États Membres d'examiner ces textes et de donner des avis sur leur conformité et leur exactitude ;
- 2) de fournir au groupe de travail intergouvernemental les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission, y compris des informations et des conseils complets, pertinents et opportuns ;
- 3) de convoquer la réunion d'organisation du groupe de travail intergouvernemental au plus tard le 15 juillet 2025 ;
- 4) d'organiser les travaux techniques afin de mettre à la disposition du groupe de travail intergouvernemental dirigé par les États Membres les conseils et contributions techniques décrits au paragraphe 12, en faisant appel à des expertes et experts, dans le respect du Règlement applicable aux tableaux et comités d'experts de l'OMS, et en particulier des principes énoncés à l'article 4.2, dans les domaines évoqués à l'article 12 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, en vue d'informer et d'appuyer les travaux du groupe de travail intergouvernemental, pour examen par celui-ci, et de rendre publics ces conseils et contributions techniques ;
- 5) de prendre les mesures voulues pour apporter un soutien aux États Membres, et en particulier aux pays en développement, en vue de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ;
- 6) de lancer, en vue d'une mise en œuvre rapide de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, des activités préparatoires sur les questions qui concernent le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé ou qui relèvent de sa responsabilité dans l'Accord de l'OMS sur les pandémies, de manière progressive, selon qu'il conviendra, sous réserve de la disponibilité de ressources et sans préjudice des travaux futurs de la Conférence des Parties ;
- 7) de tenir l'Assemblée de la Santé informée des progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que des préparatifs de la première session de la Conférence des Parties, le premier rapport devant être présenté à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé ;
- 8) d'inviter la Conférence des Parties à charger le Secrétariat de présenter un rapport sur les conclusions de chacune des futures sessions de la Conférence à la session suivante de l'Assemblée de la Santé, à titre d'information ;
- 9) de présenter régulièrement à la Conférence des Parties à l'Accord de l'OMS sur les pandémies des rapports sur les résolutions et les décisions de l'Assemblée de la Santé qui intéressent la mise en œuvre de l'Accord ;

10) de formuler, en étroite collaboration avec l'ensemble des États, des organisations d'intégration économique régionale, des parties prenantes concernées et des organisations intergouvernementales, selon qu'il convient, des recommandations ou d'autres avis non contraignants, et de mettre en place au besoin un soutien aux politiques de gestion des risques juridiques liés aux nouveaux vaccins antipandémiques en cas d'urgence due à une pandémie, en particulier dans les situations de crise humanitaire, et de faire rapport à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé pour examen et orientation.
